

Service : FINANCES-SMTBA

Réf : PC/DG

Tél. : 04 66 25 49 74

CS2026_02_07

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
COMITÉ SYNDICAL DU 29 JUIN 2026**

Convoqué le 23 juin 2026, le Comité Syndical du SMTBA s'est réuni en Salle des Assemblées de l'ATOME, à Alès, le lundi 29 juin 2026 à 17 h 30, sous la présidence de Monsieur Christophe RIVENQ, Président.

DÉLÉGUÉS PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS (11) :

Christophe RIVENQ, Jean-Luc GIBELIN, Jacques PEPIN, Aurélie GENOLHER, Denis KUCHARCZAK, Jalil BENABDILLAH, Liliane ALLEMAND, Lionel ANDRE (pouvoir à Jacques PEPIN), Marc BENOIT (suppléant de Jean-Charles BENEZET), Claire LAPEYRONIE (pouvoir à Aurélie GENOLHER), Philippe RIBOT (pouvoir à Liliane ALLEMAND)

ABSENTS EXCUSÉS (5) :

Régis BAYLE, Ghislain CHASSARY, Kathy GUYOT, Monique NOVARETTI, Fabrice VERDIER

Madame Aurélie GÉNOLHER est désignée secrétaire de séance.

Votants : 11**Pour : 11****Contre : 0****Abstention : 0****Objet : Compte Financier Unique 2025 : Affectation des résultats**

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'instruction comptable M43 prévoit que l'assemblée délibérante après avoir constaté les résultats lors du vote du Compte Financier Unique 2025, doit se prononcer sur leur affectation, afin de réaliser l'autofinancement de l'année, nécessaire au respect du principe de l'équilibre budgétaire.

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

APPROUVE

L'affectation des résultats d'exploitation ainsi qu'il suit :

RÉSULTAT EXPLOITATION	AFFECTATION	MONTANT EN EUROS
7 254 227,04	1068 Excédent de fonct. Capitalisé	630 844,97
	110 Report à nouveau	6 623 382,07

Envoyé en préfecture le 01/07/2026

Reçu en préfecture le 01/07/2026

Publié le 01/07/2026

ID : 030-200003325-20260629-CS2026_02_07B-DE



Pour extrait conforme,

Le Président,
Christophe RIVENQ

Le secrétaire de séance,
Aurélie GENOLHER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du SMTBA, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.